



Ville de Melun
République Française

Pôle « Education/Enfance/Loisirs »
DIRECTION DE L'EDUCATION

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE

DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA VILLE DE MELUN

Le service de la restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un service public facultatif que la Ville de Melun a décidé de proposer aux familles dont les enfants sont inscrits dans les écoles municipales melunaises.

Il s'adresse aux enfants à partir de l'âge de trois ans, sauf TPS (classe de toute petite section), à titre dérogatoire.

Durant ce temps, les enfants sont placés sous la responsabilité et l'autorité du personnel de surveillance qui relève de la commune, à partir de 11 h 30-13 h 30 (horaires dérogatoires pour certaines écoles) ou de 12 h 00-14 h 00.

Ce service, en dehors du fait qu'il peut répondre à un besoin social, a une dimension éducative et le temps du repas doit être, pour l'enfant, un moment de convivialité et de détente.

Le présent règlement régit le fonctionnement de la restauration scolaire et tous les parents devront en avoir pris connaissance à l'occasion de l'inscription de leur(s) enfants, à ce service.

ARTICLE 1 : **INSCRIPTION**

L'accès au service de restauration scolaire est ouvert aux élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques melunaises.

PRE-INSCRIPTION :

Tout enfant déjeunant doit impérativement avoir été pré-inscrit auprès de l'Espace Famille :

Par internet : sur l'Espace Citoyen de la Ville à l'adresse suivante : <https://espace-citoyens.net/melun/espace-citoyens/>

Par retour de dossier à l'adresse mail : espacefamille@ville-melun.fr

Au guichet : Espace Famille –Mairie + - 2 Passage Le barbier 77000 MELUN - Tél : 01.69.68.53.90
Le lundi, mardi, vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 8h30 à 17h30 et le jeudi de 13h30 à 17h30, le samedi de 8h30 à 12h00.

Le dossier ne sera étudié que si :

- Il est complet,
- La famille est à jour des règlements relatifs à la restauration scolaire ;
- Dans la limite des places disponibles.

VALIDATION INSCRIPTION :

L'enfant ne pourra être accueilli **qu'après validation de son inscription par la Direction de l'Education** (courriel ou courrier). **Le dossier est à renouveler chaque année scolaire dès le mois de mars, période d'inscriptions pour tous les services.**

AUCUN ENFANT NE SERA ACCEPTE SANS INSCRIPTION VALIDEE PAR LA DIRECTION DE L'EDUCATION

Si le dossier n'est pas validé et que vous laissez votre(vos) enfant(s), la Ville pourra user de droits légaux auprès des services compétents et le tarif maximum melunais vous sera alors appliqué. Si vous n'êtes pas domicilié(s) à Melun, le tarif extérieur vous sera appliqué.

Toute modification relative au dossier ou demande de révision du tarif doit être signalée par écrit et/ou par mail à la Direction de l'Education (education@ville-melun.fr).

ARTICLE II : **FACTURATION ET PAIEMENT**

La facturation est établie par la Ville de MELUN, par le biais de la Régie Unique qui assure également l'encaissement.

Votre tarif est arrêté et calculé par nos services, en tenant compte d'un quotient familial municipal. Ce quotient familial ne correspond pas à celui de la CAF.

Les tarifs du service de restauration scolaire sont calculés avec application d'un taux d'effort fixé par décision du Maire. Pour déterminer votre quotient familial municipal, il convient de tenir compte de l'ensemble des ressources du foyer (CAF comprise, hors allocation de rentrée scolaire et AEEH) rapporté au nombre de personnes le composant. Vous obtiendrez alors le quotient familial qu'il faudra multiplier par le taux d'effort.

Seuls les repas consommés par votre enfant vous seront facturés.

L'admission au sein du service de restauration scolaire pourra être interrompue à tout moment, si les usagers ne respectent pas l'obligation de régler les frais liés à la fréquentation de ce service, par leur(s) enfant(s).

Le règlement intérieur de la régie unique est disponible sur l'espace citoyen et le site de la Ville et transmis à chaque nouvelle inscription avec le DFU.

ARTICLE III : **EN CAS D'ALLERGIE / MALADIE**

Toute allergie et/ou maladie doit impérativement être mentionnée sur le D.F.U (Dossier Familial Unique) que vous remplissez à l'inscription. **Un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** devra alors être obligatoirement adressé à la Direction de l'Education. Il sera à renouveler chaque année scolaire.

Les enfants présentant une allergie alimentaire ou certaines pathologies (diabète, etc.) ne pourront être accueillis, qu'après réception du PAI et des pièces requises (y compris photographie visible) et validation par la Direction de l'Éducation. Après deux années de reconduction, soit 3 ans, il conviendra de le renouveler en totalité.

En l'absence de renouvellement du PAI ou de dossier incomplet, l'enfant ne pourra pas être accueilli.

En cas de PAI prescrivant des soins médicaux ou la prise de médicaments, il conviendra que les responsables légaux fournissent au responsable administratif **et avant la première présence de l'enfant**, une trousse d'urgence comprenant l'ensemble des médicaments nécessaires, avec une durée avant péremption, d'une année *a minima*. **En cas d'absence de trousse d'urgence, l'enfant sera refusé au service de restauration scolaire.**

Dans le cas de situations particulières, l'accès au service de restauration scolaire pourra être soumis à des conditions supplémentaires telles que le recours à du personnel médical (injections quotidiennes, etc.).

AUCUN ENFANT ALLERGIQUE A QUELQUE ALIMENT OU COMPOSANTE ALIMENTAIRE QUE CE SOIT, NE POURRA SE VOIR SERVIR UN REPAS ORDINAIRE.

Deux possibilités sont alors offertes aux familles :

- Mise en place d'un panier repas préparé par la famille respectant les principes de sécurité sanitaire, comme précisé à l'Annexe 1 de ce règlement ;
- Réservation d'un repas anallergique (plateau NATAMA) auprès du prestataire de restauration (commande au préalable un mois avant le début de la fréquentation du service par l'enfant, engagement pour une durée minimale de 3 mois avec facturation de l'ensemble des repas commandés et au tarif particulier précisé dans la décision du Maire applicable, relative aux tarifs de restauration scolaire).

Dans ce cadre, et afin que le service de restauration se déroule dans les meilleures conditions, les enfants bénéficiant d'un PAI et en âge de le faire, doivent respecter l'article 6 du présent règlement ainsi que les consignes suivantes :

- Ne consommer que les aliments fournis dans le cadre du panier repas ou du repas anallergique ;
- Ne pas prendre d'aliments sur les plateaux des camarades ;
- Ne pas introduire d'autres aliments dans la salle de restauration ;
- Ne pas partager d'aliments, ustensiles ou contenants avec des camarades.

En outre, il est de la responsabilité des parents d'encourager l'enfant à développer son autonomie face à son trouble de santé, notamment en cas d'allergie alimentaire, afin que celui-ci soit en capacité d'informer l'entourage, de son allergie, de connaître les premiers symptômes en cas de crise et d'avertir un adulte lorsqu'il les ressent.

La Ville se réserve le droit de maintenir ou de suspendre la fréquentation du service de restauration scolaire si des problèmes de comportements apparaissent récurrents, au regard des risques encourus.

La Ville décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Réaction allergique ou médicale provenant du repas servi en cas de panier repas mis en place ;

- Réaction allergique ou médicale ne provenant pas du repas adapté servi par le personnel de la Ville ;
- Réaction allergique ou médicale en dépit de toutes les précautions prises dans l'exécution de la prestation et notamment en cas de contaminations croisées.

ARTICLE IV : REGIME PARTICULIER

Les familles peuvent faire le choix pour leur enfant entre le menu 'classique', le 'sans porc' ou le 'sans viande'. Il convient de le préciser lors de l'inscription, en l'inscrivant dans le dossier. Si aucune mention n'est portée sur le dossier, aucun régime particulier ne sera appliqué.

ARTICLE V : COMPORTEMENT

Toute attitude déplacée de l'élève fera l'objet d'un avertissement. Cela concerne des faits :

- D'indiscipline ;
- De violence envers ses camarades ou envers le personnel de surveillance et d'encadrement ;
- De manque de respect envers ses camarades ou adultes ;
- De dégradation du matériel et des lieux ;
- De manquements graves ou réitérés de l'enfant ;
- De manquements graves, d'attitude déplacée ou de comportement insultant des responsables légaux de l'enfant, envers ses camarades ou le personnel.

Lorsque le comportement d'un enfant le justifie, la Direction de l'Education avertit les familles par écrit, des agissements de l'enfant. Il fera l'objet d'un avertissement.

Après trois avertissements, si le comportement de l'enfant ne présente pas d'amélioration, une exclusion temporaire du service pourra être prononcée. L'appréciation du nombre de jours d'exclusion sera évaluée, en fonction de la gravité des faits et de leur réitération.

En cas de comportement répréhensible durant d'autres temps périscolaires, le cumul des incidents pourra être envisagé et la décision de sanction pourra être appliquée, sur l'ensemble des temps de restauration, périscolaires et extrascolaires.

Il est également précisé **qu'en fonction de la gravité de l'incident mais également de la réitération ou non de la situation, une mesure d'exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire ou définitive pourra être prononcée. Ainsi, il est entendu qu'une exclusion pourra être prononcée dès le premier incident.**

En cas d'incident grave, une mesure de suspension conservatoire pourra également être prononcée sans délai, le temps pour l'administration de réaliser une enquête précise sur les responsabilités de chacun, en attendant la décision définitive qui résultera de la procédure contradictoire précisée, ci-dessus.

Les familles sont informées par téléphone et par courrier (courrier simple et accusé de réception) dans les jours qui suivent et a minima 10 jours calendaires avant le début de l'exclusion. A compter de la notification de cette décision, les familles ont la possibilité d'apporter des éléments complémentaires ou contradictoires sur la situation de l'enfant par écrit ou sur rendez-vous. En fonction des éléments avancés, la décision d'exclusion pourra être maintenue, annulée ou renforcée.

Tout problème rencontré par les familles pourra être exprimé auprès de la Direction de l'Education, qui reçoit sur rendez-vous au 01.64.52.74.33, par courrier ou mail.

Article VI : ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation de ce service pourra être interrompue ou modifiée, pour des raisons sanitaires, climatiques ou d'urgence, sans délai préalable. Une information sera alors communiquée aux familles.

Aucune sortie anticipée de l'enfant, durant l'interclasse du midi, ne sera acceptée, sauf validation exceptionnelle de la Direction de l'Education.

- Dans le cadre de la mise en place d'un Service Minimum d'Accueil (SMA)

En cas de grève du corps enseignant (25% par école) ou du personnel municipal, une communication sera alors adressée aux familles par email. Les enfants inscrits habituellement à ce service municipal, ne pourront exceptionnellement pas en bénéficier et la Ville organisera, si possible, le SMA, dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, il appartient aux familles d'inscrire leur enfant à ce SMA selon les modalités précisées dans le mail d'information. Il conviendra alors que les familles fournissent un pique-nique à leur(s) enfant(s).

Ces mêmes conditions sont applicables aux enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire ou médicamenteux. Les enfants seront alors accueillis dans les locaux désignés et devront apporter avec eux leur trousse d'urgence et le protocole de soins d'urgence (PAI) ainsi que le repas préparé par la famille. Avant de laisser l'enfant à la charge du personnel d'accueil, les responsables légaux de l'enfant se doivent de préciser l'état de santé de ce dernier au responsable de la structure.

En l'absence de ces éléments, la Ville se réserve le droit de refuser l'accueil de l'enfant.

Article VII : OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est adjoint aux documents nécessaires à l'inscription et à la réinscription des enfants à ce service. Aussi l'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

**DIRECTION DE L'EDUCATION- Passage Lebarbier à MELUN
Téléphone : 01.64.52.74.34
education@ville-melun.fr**